

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse, ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays ..	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.				
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.				
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.				
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs

pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1982
13 juillet..... Décret n° 82-495 modifiant le décret n° 82-464 du 29 juin 1982 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire. 643

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1982
28 mai..... Arrêté interministériel n° 5362 M.E.F.-M.I.T.-O.P.T.-D.C.P.C.E.-C.D.A.G. portant approbation du projet de remaniement budgétaire de la section fonctionnement du compte prévisionnel (exercice 1981-1982) de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'Épargne 644

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1982
5 août..... Décret n° 82-598 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.) 644

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1982
23 juillet..... Décret n° 82-517 relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines 638

20 juillet..... Arrêté primatorial n° 7742 M.P.C. portant agrément de la Grande Exploitation maraîchère de Pout au régime prioritaire 641

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1982
7 août..... Décret n° 82-600 instituant un Ordre du Mérite agricole 642

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1982
20 juillet..... Arrêté n° 8211 S.E.E.-C.A.B. portant création et fonctionnement du projet de mise en valeur des forêts de Casamance-Tobor 643

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1982
23 juin..... Décret n° 82-406 portant réorganisation du Conseil national de l'Audio-visuel 645

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès) Avis de bornage 643
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel). — Avis de demande d'immatriculation 647
Annonces 647

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DECRET n° 82-495 du 13 juillet 1982 modifiant le décret n° 82-464 du 29 juin 1982 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 52;
Vu la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale;
Vu le décret n° 82-464 du 29 juin 1982 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 82-464 du 29 juin 1982 est modifié ainsi qu'il suit :

Rubrique : Ministère de l'Information et des Télécommunications,

Enlever : « Le projet de loi instituant une taxe sur les récepteurs de télévision ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5362 M.E.F.-M.I.T.-O.P.T.-D.C.
P.C.E.-C.D.A.G. en date du 28 mai 1982 portant approbation

du projet de remaniement budgétaire de la section fonctionnement du compte prévisionnel (exercice 1981-1982) de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne.

Article premier. — Est approuvé le projet de remaniement budgétaire de la section fonctionnement du compte prévisionnel (exercice 1981-1982) de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne, dont le détail figure dans le tableau ci-joint.

Art. 2. — Le Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications, le Directeur des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne, l'Agent comptable central des Etablissements publics, le Contrôleur des Opérations financières et l'Agent comptable particulier de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REMANIEMENT BUDGETAIRE

IMPUTATION	LIBELLÉ	DOTATIONS 1981-1982	REMANIÉS		DOTATIONS REMANIÉES	OBSERVATIONS
			Augmentations	Diminutions		
6155	Electricité	3.000.000	"	1.500.000	1.500.000	
6158	Carburant et lubrifiant	12.000.000	2.000.000	"	14.000.000	
6302	Loyer logements	6.000.000	"	2.000.000	4.000.000	
63140	Travaux et façons exécutés à l'extérieur	2.000.000	"	1.500.000	500.000	
63141	Réparation matériel et mobilier de bureau	10.000.000	"	3.000.000	7.000.000	
6331	Publicité et propagande	15.000.000	"	5.000.000	10.000.000	
63241	Indemnités de missions et de tournées	3.000.000	"	1.000.000	2.000.000	
63342	Frais de réception et de commission	1.500.000	"	500.000	1.000.000	
6500	Appointements et salaires	200.000.000	14.000.000	"	214.000.000	
6502	Heures supplémentaires	15.000.000	3.000.000	"	18.000.000	
65033	Primes de productivité	8.463.229	"	4.000.000	4.463.229	
65083	Indemnités de billetterie et de guichets	2.000.000	"	1.000.000	1.000.000	
65089	Indemnités de fonctions et de sujétion	3.000.000	"	1.500.000	1.500.000	
652	Main-d'œuvre occasionnelle	6.000.000	4.000.000	"	10.000.000	
655	Charges de formation et de recyclage	1.500.000	"	1.000.000	500.000	
6610	TPS — TCA — CA	2.000.000	"	1.000.000	1.000.000	
		290.463.229	23.000.000	23.000.000	290.463.229	

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 82-598 du 5 août 1982.

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil interministériel de la Recherche scientifique et technique sur l'I.S.R.A., tenu le 11 octobre 1979, avait arrêté un train de mesures dont l'application nécessite l'abrogation et la reformulation du décret organique de l'I.S.R.A.

Ces mesures sont les suivantes :

— Restaurer l'organisation scientifique et technique de la recherche agricole sur la base de la multidisciplinarité des centres, pour mieux cerner les réalités écologiques régionales et permettre une meilleure adaptation des moyens à la politique agricole nationale;

— Adapter l'exercice financier de l'I.S.R.A. à l'année calendaire : la date de clôture actuelle de l'exercice financier au 30 juin engendre de sérieuses perturbations dans les activités de l'I.S.R.A., parce que correspondant à la période de démarrage de la campagne agricole;

— Renforcer le département administratif et financier de l'I.S.R.A., par la création d'une direction administrative et financière au niveau du siège et représentée au niveau de tous les centres de l'établissement;

— Créer un service de contrôle de gestion rattaché au directeur général;

— Enfin, adapter les règles administratives et financières aux dispositions de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Le présent projet de décret s'inscrit donc dans l'exécution des recommandations gouvernementales visant à la dynamisation du secteur agricole national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, modifiée par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975;

Vu la loi n° 74-53 du 4 novembre 1974 portant création de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu le décret n° 74-1122 du 19 novembre 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, modifié par le décret n° 79-305 du 31 mars 1979;

Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 modifié, fixant le régime applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial,

Vu le décret n° 78-605 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980 portant application de la loi n° 77-89 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 82-535 du 27 juillet 1982 instituant la commission consultative des recherches agricoles et agro-industrielles;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 janvier 1982; Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, chargé de la Recherche scientifique et technique.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.), établissement public à caractère industriel et commercial, sont fixées par le présent décret.

Chapitre premier Organisation administrative

Art. 2. — L'I.S.R.A. est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Le siège de l'I.S.R.A. est fixé à Saint-Louis.

Les organes de l'I.S.R.A. sont :

- le Conseil d'Administration;
- le Comité de Direction;
- le Comité scientifique et technique;
- le Directeur général;
- les départements scientifiques;
- les centres de recherche.

Section 1 Le Conseil d'Administration

Art. 3. — Le Conseil d'Administration de l'I.S.R.A. est composé comme suit :

Président :

- une personnalité nommée par décret sur la proposition du Premier Ministre.

Vice-président :

- un représentant de la Primature.

Membres :

- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;
- un représentant du Ministre chargé du Plan;

— un représentant du Ministre chargé du Développement rural;

— un représentant du Ministre chargé du Développement industriel;

— un député représentant l'Assemblée nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil d'Administration sont remplacés par des suppléants.

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative :

— le Directeur chargé de l'Océanographie et des Pêches maritimes;

— le Directeur chargé de la Production agricole;

— le Directeur chargé des Eaux et Forêts;

— le Directeur chargé de l'Elevage;

— le Directeur chargé de l'I.S.R.A.;

— le Directeur de l'Institut national de Développement rural;

— les représentants du personnel.

— le Contrôleur financier;

— le Contrôleur des Opérations financières;

— l'Agent comptable central des Etablissements publics;

— l'Agent comptable particulier de l'I.S.R.A.;

— le Chef du Bureau Organisation et Méthodes;

ou leurs représentants.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile. Les membres titulaires et suppléants sont désignés nommément par l'autorité dont ils relèvent.

La liste nominative des membres du Conseil d'Administration et de leurs suppléants est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique. Ils exercent leur mandat dans les conditions définies par la loi n° 77-89 du 10 août 1977 et son décret d'application n° 80-913 du 4 septembre 1980.

Art. 4. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, au siège de l'I.S.R.A. ou dans l'un de ses centres, sur la convocation de son président.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres, assistent à la séance ou y sont représentés par leurs suppléants.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations à huit jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence des réunions est assurée par le vice-président.

Le Directeur général de l'I.S.R.A. assure le secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal. Ce procès-verbal est authentifié par la signature du Président du Conseil d'Administration. Il est transmis aux ministres de tutelle dans les dix jours qui suivent la dernière séance, de même que les délibérations du Conseil d'Administration.

Art. 5. — Le Conseil d'Administration délibère et statue sur toutes mesures concernant la gestion de l'I.S.R.A. et notamment :

- le programme de formation des chercheurs nationaux;
- les programmes annuels et pluriannuels de recherches des centres et des stations;

— les plans de production;

— le compte prévisionnel établi par le Directeur général;

— les conventions concernant l'utilisation par l'Institut sénégalais de Recherches agricoles des services d'autres organismes;

— les soldes caractéristiques de gestion, les tableaux de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, les bilans et les rapports de gestion en fin d'exercice;

— l'affectation des résultats;

— la nature et la valeur des droits à percevoir ou à payer;

— les emprunts;

— l'acceptation des dons et legs;

— le règlement d'établissement de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles;

— l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens, droits immobiliers et les constructions d'immeubles.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires dans les conditions fixées par les articles 9 et 13 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 et par l'article 3 de son décret d'application n° 80-913 du 4 septembre 1980.

L'administrateur représentant la Primature dispose, en outre du pouvoir de suspension des délibérations tel que défini par l'article 11 de la loi n° 77-89.

Section 2

Le Comité de Direction

Art. 6. — Le Conseil d'Administration peut déléguer dans l'intervalle de ses réunions, ses attributions au Comité de Direction de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, à l'exception de celles concernant :

— les programmes annuels et pluriannuels de recherches des centres et des stations;

— les plans de productions;

— le compte prévisionnel;

— les comptes financiers;

— le règlement d'établissement.

Toutefois, le Comité de Direction peut recevoir délégation en matière de transfert, de virement et de report de crédits.

Il examine les comptes rendus semestriels d'exécution financière et technique des programmes de recherche et des plans de production ainsi que les comptes rendus trimestriels d'exécution budgétaire.

Art. 7. — Le Comité de Direction est présidé par le Président du Conseil d'Administration ou en l'absence de ce dernier, par le vice-président.

Les représentants des ministres de tutelle en sont membres de droit.

Les autres membres sont élus par le Conseil d'Administration. Leur nombre ne peut excéder trois.

Art. 8. — Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an et rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration.

Assistent aux réunions avec voix consultatives :

— le Directeur général;

— l'Agent comptable particulier de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles;

— l'Agent comptable central;

— le Contrôleur des Opérations financières;

— le Contrôleur financier.

Le Comité de Direction peut en outre inviter aux séances, toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles assure le secrétariat des réunions du Comité de Direction et en dresse procès-verbal.

Section 3

Le Comité scientifique et technique

Art. 9. — Le Comité scientifique et technique de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles est présidé par le Président de la Commission consultative des Recherches agricoles et agro-industrielles ou son représentant.

Il comprend :

— le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles;

— Le Directeur scientifique de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles;

— le Directeur de l'Institut français d'Afrique noire;

— le Directeur des Recherches agricoles et agro-industrielles;

— le Doyen de la Faculté des Sciences;

— le Directeur de l'Institut national de Développement rural;

— un ou plusieurs spécialistes nationaux ou étrangers extérieurs à l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, désignés par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique.

Le Comité scientifique et technique se réunit au moins deux fois par an. Il donne son avis sur le contenu des programmes de recherches et des plans de production annuels et pluriannuels et formule des recommandations au Conseil d'Administration.

Il présente au Conseil d'Administration un rapport annuel sur l'état d'exécution des programmes et des plans de production.

Section 4

Le Directeur général

Art. 10. — Le Directeur général est nommé par décret sur la proposition du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur général assure la gestion de l'établissement dans les conditions prévues par la loi n° 77-89 du 10 août 1977 et son décret d'application n° 80-913 du 4 septembre 1980. Il est chargé de l'exécution des programmes de recherches et des plans de production.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, il établit et présente au Conseil d'Administration le rapport annuel de gestion et lui soumet les comptes de l'exercice.

Il établit les comptes rendus semestriels d'exécution financière et technique de chaque programme de recherche et plan de production, comprenant la liste détaillée des recettes perçues et des dépenses faites, ainsi que les comptes rendus trimestriels d'exécution budgétaire et les soumet au Comité de Direction.

Le Directeur général peut déléguer sa signature, notamment aux directeurs des centres de recherches. Cette délégation doit être dûment motivée.

Art. 11. — Le Directeur général est assisté :

— du directeur scientifique;

— du directeur administratif et financier;

— du contrôleur de gestion;

— du responsable de la cellule d'analyses macro-économiques.

Ces agents sont nommés par le Directeur général après avis du Conseil d'Administration. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 12. — Le Directeur scientifique exerce la coordination des différents départements scientifiques de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles. Il veille au bon dé-

roulement des programmes de recherche et des plans de production, contrôle leur état d'avancement et procède à leur évaluation. A cet effet, il est assisté du département d'appui aux services de recherche et de l'unité de planification et d'évaluation des programmes de recherche et des plans de production. Il prépare le rapport scientifique annuel de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles. Il assure le secrétariat du Comité scientifique et technique.

Il assure en outre, l'intérim du Directeur général de l'établissement.

Art. 13. — Le Directeur administratif et financier est chargé de la gestion des Services administratifs et financiers. A ce titre, il assure la coordination des centres de recherches.

Art. 14. — Le Contrôleur de gestion anime la cellule de contrôle de gestion. Il établit des rapports à l'attention du Directeur général sur le fonctionnement de l'établissement et fait des propositions pour améliorer l'efficacité des systèmes et des procédures et rationaliser l'utilisation des moyens disponibles.

Le responsable de la cellule d'analyses macro-économiques est chargé des travaux de recherche sur la politique, les prix, la commercialisation et les échanges dans le secteur agricole.

Section 5

Les départements scientifiques

Art. 15. — L'Institut sénégalais de Recherches agricoles comprend les départements scientifiques suivants :

- recherches sur les productions végétales;
- recherches sur les productions forestières et l'hydrobiologie;
- recherches sur la santé et les productions animales;
- recherches sur l'océanographie et la pêche;
- recherches sur les systèmes de production et le transfert de technologie en milieu rural.

Les domaines de compétence des départements scientifiques de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles sont définis par le Directeur général après avis du Comité scientifique et technique et du Conseil d'Administration.

Art. 16. — Les directeurs des départements scientifiques sont nommés par le Directeur général, après avis du Comité scientifique et technique et du Conseil d'Administration. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les directeurs de départements scientifiques sont chargés d'apprécier et de déterminer les voies scientifiques les plus indiquées et les moyens les plus adéquats à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs scientifiques et techniques définis.

Section 6

Les Centres de Recherches

Art. 17. — Pour l'exécution de ses tâches, l'Institut sénégalais de Recherches agricoles utilise les centres, stations, annexes et laboratoires de recherche existants ou à créer, dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique.

Art. 18. — Les directeurs de centres sont nommés par le Directeur général, après avis du Conseil d'Administration. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Ils assurent la gestion de leur centre sous la responsabilité du Directeur général.

Ils lui présentent le budget annuel du centre et en assurent l'exécution, tant en recettes qu'en dépenses. Ils élaborent le rapport annuel d'activité de leur centre dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Chapitre 7

Organisation financière

Art. 19. — L'Institut sénégalais de Recherches agricoles peut passer des conventions de recherche, d'enquête ou d'utilisation des résultats de recherche avec tout organisme dont le concours lui est nécessaire.

Art. 20. — Les recettes et les dépenses de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles sont prévues et évaluées dans un compte prévisionnel, comprenant deux sections :

1° *La Section d'Exploitation* présentée comme suit :

A. — Charges :

1. Les charges communes de fonctionnement qui comprennent notamment, les frais de personnel de la Direction générale et des services rattachés, les frais généraux, les intérêts des emprunts contractés, les amortissements et provisions;

2. Les charges afférentes à chaque centre et à chaque station de recherche.

B. — Produits :

1. Les ressources attribuées à l'Institut sénégalais de Recherches agricoles provenant notamment :

- des subventions publiques et privées;
- des dons et legs.

2. Les ressources des centres et stations de recherche constituées notamment par les produits de leurs activités.

2° *La Section des Opérations en Capital* comprend :

— en dépenses : les acquisitions de biens d'immobilisation, le remboursement du principal des emprunts contractés;

— en recettes : le produit des amortissements, des emprunts autorisés, des prélèvements sur le fonds de réserve ainsi que des subventions d'équipement.

Le compte prévisionnel de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles est assorti d'annexes où sont retracées, par centre et station, les prévisions de charges et de produits, les charges consécutives à l'exécution du programme de formation.

Art. 21. — L'Institut sénégalais de Recherches agricoles est doté d'un fonds de réserve alimenté par les résultats bénéficiaires de ses exercices. Ces fonds sont destinés, en particulier, à faire face aux dépenses en capital de l'établissement.

Art. 22. — L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 23. — L'Agent comptable particulier est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur la proposition de l'Agent comptable central. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions :

— en accord avec l'Agent comptable central et le Directeur général, l'Agent comptable particulier peut ouvrir tout compte bancaire ou postal ou toute régie financière nécessaire au fonctionnement de l'établissement;

— en accord avec l'Agent comptable central et sous sa responsabilité propre, l'Agent comptable particulier peut se faire assister par des comptables délégués dans les centres de recherches;

— tout ordre de paiement d'une dépense sur l'un des comptes ou en régie financière de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, devra être revêtu de la signature du Directeur général et de celle de l'Agent comptable particulier ou de leurs délégués.

Art. 24. — En application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 14 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, les dépenses prévues au compte prévisionnel de l'établissement sont

dispensées du visa préalable du Contrôleur des Opérations financières à l'exception des dépenses de personnel permanent et de celles afférentes à l'exécution des marchés.

Toutefois, les comptes rendus semestriels d'exécution des programmes de recherche et des plans de production sont communiqués au Contrôleur des Opérations financières, quinze jours avant la réunion du Comité de Direction appelé à les examiner. Ses observations éventuelles sont annexées au procès-verbal de la réunion. Ce dernier est transmis avec les comptes rendus semestriels aux ministres de tutelle et au Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics.

Art. 25. — La comptabilité de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale, conformément au plan comptable général des établissements publics.

Les justifications des opérations exécutées par l'établissement, tant en recettes qu'en dépenses, sont transmises tous les dix jours au Centre des Etablissements publics, en vue de leur comptabilisation.

Art. 26. — Les contrats administratifs passés par l'Institut sénégalais de Recherches agricoles sont soumis à l'avis de la Commission nationale des Contrats de l'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils sont approuvés par le Président du Conseil d'Administration lorsque l'approbation du Premier Ministre n'est pas reprise.

Art. 27. — A titre exceptionnel, et pour permettre le passage à la nouvelle période de référence, définie pour l'exercice comptable à l'article 22, l'Institut sénégalais de Recherches agricoles présentera un compte prévisionnel et des comptes financiers de clôture correspondant à un exercice financier de six mois.

Art. 28. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 74-1122 du 19 novembre 1974.

Art. 29. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, chargé de la Recherche scientifique et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 août 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique

Djibril SENE

Le Secrétaire d'Etat à la Recherche
scientifique et technique,

Jacques DIOUF.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 82-517 du 23 juillet 1982

relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines

RAPPORT DE PRESENTATION

La refonte du décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires

ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages est rendue nécessaire pour trois raisons principales :

1° il a fait l'objet de divers aménagements depuis sa parution;

2° la formation du nouveau Gouvernement en janvier 1981 s'est accompagnée de nombreuses modifications dans les structures de l'Administration;

3° le décret actuel gagnerait, pour plus de clarté, à être scindé en deux textes portant l'un sur la planification et la coordination en matière de ressources humaines et l'autre sur l'attribution des allocations d'études et de stages;

C'est ainsi qu'après avoir consulté la Commission nationale de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires et tenu largement compte de ses observations, les deux projets de décret qui sont appelés à remplacer le décret n° 74-163 du 14 février 1979, ont été élaborés.

I. — *Projet de décret relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines.*

Par rapport au décret n° 74-163, ce projet de décret compte un certain nombre d'innovations.

1° Le Conseil national des Ressources humaines est la nouvelle dénomination proposée à la place du Conseil interministériel de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires dont les attributions demeurent inchangées. Cependant la composition du Conseil national des Ressources humaines tient compte des modifications structurelles intervenues au sein du Gouvernement.

2° Les conseillers en ressources humaines et en organisation.

Cette institution, dont la création a été décidée par plusieurs conseils interministériels et consacrée par une circulaire primatorale, va être officialisée par le texte.

3° La Commission nationale des Ressources humaines.

Il s'agit de la nouvelle appellation de la Commission nationale de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires dont les attributions demeurent inchangées. Cependant sa composition a tenu compte des changements intervenus dans les structures gouvernementales et de l'institution des conseillers en ressources humaines et en organisation.

4° Les comités régionaux des ressources humaines.

C'est la nouvelle dénomination des comités régionaux de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires.

Les attributions de ces comités demeurent inchangées tandis que leur composition, compte tenu des préoccupations de la circulaire primatorale n° 92 P.M.-M.P.C. du 14 novembre 1978, a subi quelques légères modifications.

Les innovations qu'il comporte par rapport au décret n° 74-163 sont les suivantes :

1° *Composition des commissions compétentes en matière d'attribution d'allocations d'études et de stages.*

La composition de ces commissions tient compte de l'institution des conseillers en ressources humaines et en organisation par le projet de décret relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines.

3° *Autorités compétentes pour prendre les décisions relatives sénégalais*

Les dispositions de l'article 24 se proposent de mettre fin à certains abus relevés dans ce domaine.

3° *Autorités compétentes pour prendre les décisions relatives à l'attribution des bourses*

Dans le décret initial (n° 74-163), c'est le Premier Ministre qui est compétent pour prendre les décisions d'attribution, de renouvellement, de transformation et de suppression des allocations scolaires. Dans un souci de déconcentration, le nouveau projet de décret prévoit que ce sont, désormais, les ministres intéressés qui prennent directement de telles décisions.

4° *Droit au transport au frais de l'Etat des boursiers*

Les frais entraînés par la gratuité du transport des boursiers sont excessifs. Aussi, a-t-on envisagé, dans ce projet de décret, en vue de restreindre le volume de ces frais, les mesures suivantes :

— la gratuité du transport sera limitée aux seuls élèves boursiers dont les établissements de fréquentation sont les plus éloignés de la résidence des parents;

— les élèves fréquentant des établissements implantés dans leurs départements d'origine ne sont pas considérés comme dépayés; ceux qui sortent de leur département d'origine sont réputés dépayés. Ainsi, les élèves non dépayés, même boursiers ne bénéficient pas du droit au transport gratuit.

Les élèves dépayés, quels que soient le taux et la nature de leurs bourses bénéficient de la gratuité du transport.

5° *Renouvellement, suppression et suspension de bourses*

Il a été supprimé la mention à l'obligation, pour les boursiers, de formuler une demande de renouvellement de leurs bourses. D'autres cas de suppressions de bourses en dehors de ceux envisagés par le décret n° 74463 sont prévus (échec ou non présentation aux examens de fin d'année pendant deux années consécutives ou interruption de scolarité pour raison de santé).

6° *Allocations pour les élèves et étudiants dont les parents appartiennent au personnel national des missions diplomatiques du Sénégal à l'étranger*

Le projet de décret légalise cette mesure qui n'était pas clairement explicitée dans le décret n° 74-163.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37 et 65;
Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages, modifié par les décrets n°s 76-121 du 30 janvier 1976, 78-174 du 2 mars 1978 et 79-1039 du 7 novembre 1979;

Vu le décret n° 78-174 du 2 mars 1978 fixant la composition et les modalités de fonctionnement des comités régionaux de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires en date du 19 septembre 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 avril 1981;

Sur le rapport du Ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Conseil national des Ressources humaines

Article premier. — Il est institué un Conseil national des Ressources humaines, appelé ci-après le Conseil, chargé d'élaborer la politique du Gouvernement en matière d'emploi, de formation et d'enseignement.

Le Conseil national a notamment pour mission :

— de coordonner les activités des différents services ayant à connaître des problèmes d'emploi, de formation et d'enseignement;

— de déterminer le rôle de chacun de ces services et d'évaluer les résultats de son action;

— de promouvoir une politique de répartition des ressources humaines du pays en fonction du développement des divers secteurs d'activités;

— d'établir des directives sur les structures scolaires et universitaires ainsi sur celles de tous autres moyens de formation;

— d'établir des directives sur le nombre et la répartition des bourses et allocations scolaires de toute nature;

— d'examiner la situation de la carte scolaire pour l'enseignement public et privé et de donner un avis, pour chaque groupe de formation et pour chaque catégorie d'études, sur les projets de création des établissements scolaires et universitaires.

Art 2. — Le Conseil est présidé par le Premier Ministre.

Il comprend l'ensemble des membres du Gouvernement. Participent également au Conseil :

— le Secrétaire général de la Présidence de la République;

— le Secrétaire général du Gouvernement;

— le Chef du Bureau Organisation et Méthodes;

— le Chef du Bureau Organisation économique et social;

— un représentant du Conseil économique et social;

- le Recteur de l'Université de Dakar;
- le Président de l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie;
- le Président de l'Union des Chambres de Métiers;
- deux représentants de l'enseignement privé;
- deux représentants des employeurs;
- deux représentants des travailleurs;

Ces six derniers membres sont désignés pour deux ans par arrêté du Premier Ministre sur la proposition des organisations les plus représentatives.

En outre, le Premier Ministre peut, en considération de l'ordre du jour, inviter à participer aux travaux du Conseil toute personne qualifiée de son choix.

Les ministres peuvent se faire assister d'experts de leurs départements respectifs.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Ministre chargé du Plan.

Art. 3. — Le Conseil national se réunit au moins une fois par an.

Il est convoqué par son président qui arrête l'ordre du jour de chaque session sur la proposition du Ministre chargé du Plan.

La réunion du Conseil peut, en outre, être demandée par tout ministre intéressé.

Art. 4. — Les mesures préconisées par le Conseil sont notifiées aux ministres compétents aux fins d'étude et de mise en oeuvre.

Chapitre 2

Compétences des ministres

Art. 5. — En ce qui concerne la planification, le suivi et coordination en matière d'emploi, de formation et d'enseignement, le Ministre chargé du Plan a pour mission de réunir, à l'intention du Conseil, tous les éléments nécessaires aux délibérations de celui-ci.

A cet effet, le Ministre chargé du Plan :

— rassemble tous les éléments relatifs à l'évaluation des besoins et des ressources en personnels;

— prépare ou rassemble les documents de travail pour le Conseil et les transmet à la Commission nationale des Ressources humaines, instituée à l'article 11, pour études et propositions;

— rédige les recommandations ou les décisions résultant des débats du Conseil;

— assure la liaison permanente avec les organismes publics ou privés intéressés et suit l'exécution, par ceux-ci, des programmes adoptés par le Conseil;

— assure un contact permanent avec chaque ministère concerné;

— participe au contrôle des élèves et étudiants boursiers et des stagiaires.

Art. 6. — Le Ministre chargé de l'Emploi effectue, chaque année, après concertation avec le Ministre chargé du Plan, le Ministre chargé de l'Education nationale et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, une enquête auprès des administrations et des organismes publics et privés, afin de déterminer les besoins en main-d'œuvre, en formation et en perfectionnement.

Dans chaque région, le gouverneur et les services qui représentent les ministères intervenants apportent leur concours pour la réalisation de cette enquête.

Les résultats de cette enquête sont transmis au Ministre chargé du Plan.

Art. 7. — Les Ministres chargés de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur fournissent chaque année, au Ministre chargé du Plan, des statistiques scolaires ou

sont indiqués notamment les effectifs, les redoublements et les réussites aux examens ainsi que les prévisions à moyen terme. Ces statistiques font l'objet d'une publication, sous forme d'annuaire, par le Ministre chargé du Plan.

Chapitre 3

Conseillers en ressources humaines et en organisation

Art. 8. — Il est créé, au sein de chaque ministère, établissement public, société nationale et société d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat, un poste de conseiller en ressources humaines et en organisation.

Art. 9. — Le conseiller en ressources humaines et en organisation constitue, un correspondant permanent des services ayant à connaître des questions d'emploi, de formation, d'enseignement et d'organisation.

Art. 10. — Un arrêté du Premier Ministre précisera les attributions des conseillers en ressources humaines et en organisation et déterminera les conditions de leur nomination.

Chapitre 4

Commission nationale des Ressources humaines

Art. 11. — Il est institué une Commission nationale des Ressources humaines.

Art. 12. — La Commission est chargée :

— d'étudier les documents établis ou rassemblés par le Ministre chargé du Plan, en vue de préparer les réunions du Conseil national des Ressources humaines;

— de donner son avis sur l'organisation et le fonctionnement des diverses institutions qui concourent à la formation et, en particulier, sur les demandes d'ouverture d'établissements d'enseignement ainsi que sur les modifications des structures et conditions de recrutement des établissements existants et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil;

— de proposer les ajustements nécessaires en cours d'exécution du Plan quadriennal de Développement économique et social.

Lors de l'élaboration des plans quadriennaux, la Commission, complétée par des personnalités nommées par décret à cet effet, tient lieu de Commission de Planification pour l'Emploi, la Formation et l'Enseignement.

Art. 13. — La Commission est ainsi composée :

Président :

— le Ministre chargé du Plan;

Vice-présidents :

- le Ministre chargé de l'Emploi;
- le Ministre chargé de l'Education nationale;
- le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Membres :

— les conseillers en ressources humaines et en organisation de la Présidence de la République, de la Primature et des départements ministériels;

— le Directeur de la Formation permanente (Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique);

— le Directeur de la Recherche et de la Planification (Ministère de l'Education nationale);

— le Directeur de la Coopération (Ministère du Plan et de la Coopération);

— le Directeur de l'Emploi (Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail);

— les gouverneurs de région;

— un représentant du Bureau Organisation et Méthodes;

— un représentant de l'Enseignement privé;

— un représentant des employeurs;

— un représentant des travailleurs.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Division des Ressources humaines du Ministère du Plan et de la Coopération.

Les membres de la Commission sont désignés nominativement par arrêté du Ministre, chargé du Plan sur la proposition de l'organisme qu'ils représentent.

Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse, de plein droit, d'appartenir à la Commission.

Art. 14. — La Commission se réunit au moins trois fois par an sur la convocation de son président. Elle peut constituer des sous-commissions et appeler à siéger toute personne dont les avis seront jugés utiles au déroulement de ses travaux.

Art. 15. — En cas d'urgence, les dossiers à soumettre à la Commission sont examinés par une commission restreinte composée comme suit :

Président :

— le Ministre chargé du Plan ou son représentant.

Membres :

— les conseillers en ressources humaines et en organisation de la Présidence de la République, de la Primature et des départements de l'Economie et des Finances, du Plan et de la Coopération et de la Promotion humaine.

— le Directeur de la Formation permanente au M.E.S.R.S.

— le Directeur de la Recherche et de la Planification au M.E.N.;

— le Directeur de l'Emploi;

— le Chef de la Division des Ressources humaines;

— un représentant des employeurs;

— un représentant des travailleurs.

Le secrétariat de cette commission restreinte est assuré par la Division des Ressources humaines.

Chapitre 5

Comités régionaux des ressources humaines.

Art. 16. — Il est institué, dans chaque région, un comité régional des ressources humaines.

Art. 17. — Dans le cadre des orientations et décisions arrêtées par le Conseil, le Comité régional est chargé :

— d'étudier les problèmes d'emploi, de formation et d'enseignement propres à la région, de réunir tous les éléments d'information sur ces problèmes et de suggérer toutes mesures en vue de leur solution;

— de proposer toute mesure propre à assurer la pleine utilisation des moyens publics et privés de formation professionnelle et de promotion humaine;

— de suivre les décisions prises en matière d'emploi, de formation et d'enseignement au niveau de la région.

En outre, le Comité régional est saisi, pour avis, par le gouverneur de région, des résultats de l'enquête prévue à l'article 6, 2° alinéa.

Art. 18. — Le Comité régional de l'Emploi est placé sous la présidence du gouverneur et comprend :

1° dans la mesure où les services correspondants existent dans la région :

— les chefs des services régionaux des départements ministériels membres du Conseil;

2° des personnalités représentatives ou qualifiées ci-après :

— les préfets des départements de la région;

— le Président du Conseil municipal de la commune, chef-lieu de région;

— le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie;

- le Président de la Chambre des Métiers;
- le représentant régional des Groupements économiques du Sénégal;
- le président ou le secrétaire général régional de l'Association des Parents d'Elèves;
- le responsable régional de chaque société régionale d'intervention opérant au niveau de la région;

3° des représentants de l'enseignement privé, des employeurs et des travailleurs désignés par le gouverneur sur la proposition des organisations les plus représentatives à raison de :

- un membre titulaire et un membre suppléant pour l'enseignement privé;
- un membre titulaire et un membre suppléant pour les employeurs;
- un membre titulaire et un suppléant pour les travailleurs;
- le gouverneur peut associer aux réunions du Comité et selon l'ordre du jour, toute personne compétente de son choix.

L'adjoint au Développement du gouverneur assure le secrétariat du Comité régional.

Art. 19. — Le Comité régional se réunit au moins trois fois par an sur la proposition du gouverneur de région.

Il peut constituer en son sein des groupes de travail pour étude de problèmes particuliers, notamment dans le domaine de l'emploi.

Art. 20. — Les résultats des travaux du Comité régional sont soumis à l'issue de chaque réunion, au Ministre chargé du Plan qui les transmet, accompagnés de ses observations éventuelles à la Commission nationale des Ressources humaines, pour exploitation.

Chapitre 6 Dispositions diverses

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 15 du décret n° 74-163 du 14 février 1974 et le décret n° 78-175 du 2 mars 1978.

Art. 22. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipe-
ment,
Assane SECK.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,

Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

Le Ministre des Forces armées,
Daouda SOW.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar WELE.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
Caroline DIOP.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
Mamoudou TOURE

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications
Djibo KA.

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le Ministre de l'Hydraulique,
Samba Yéla DIOP.

Le Ministre de la Culture,
Joseph MATHIAM.

Le Ministre de l'Action sociale,
Babacar DIAGNE

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Promotion humaine,
Majmouna KANE

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre
chargé du Tourisme,
Momar Talla CISSE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé des Relations avec les Assemblées
Sogui KONATE

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique, chargé de la
Recherche scientifique et technique,
Jacques DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime,
Robert SAGNA.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre du Développement rural,
chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO.

ARRETE PRIMATORAL n° 7742 M.P.C. en date du 20 juillet 1982
portant agrément de la Grande Exploitation maraîchère de
Pout au régime prioritaire.

Article premier. — Le programme de la Grande Exploitation
maraîchère de Pout, objet de sa demande en date du 26 mars
1982 est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une
exploitation maraîchère de 100 hectares à Pout.

Art. 3. — La Grande Exploitation maraîchère de Pout s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 249.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Grande Exploitation maraîchère de Pout devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 300 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Grande Exploitation maraîchère de Pout bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Grande Exploitation maraîchère de Pout bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les Services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 82-600 du 7 août 1982

instituant un Ordre du Mérite agricole

RAPPORT DE PRESENTATION

En cette période de profonde mutation marquée par une ferme volonté d'opérer un redressement des déséquilibres touchant les différents secteurs d'activités de la vie économique nationale, une nette prise de conscience se dégage de plus en plus, de la part de chacun, de participer activement à la réalisation de l'œuvre ainsi entreprise.

Le secteur rural constitue, assurément un cadre privilégié en raison de son importance pour le développement économique et social de notre pays. Les actions menées tendent à renforcer davantage la responsabilité des populations rurales dans la gestion de leurs propres affaires à travers leurs organismes coopératifs, et partant, dans la mise en œuvre des opérations définies en faveur du monde rural.

Dans cette optique et pour une meilleure incitation, il est apparu judicieux de récompenser les efforts fournis par les producteurs-coopérateurs, mais aussi, à titre exceptionnel, toutes personnes œuvrant pour le développement de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la pêche, dans le sens des orientations et du programme de développement arrêtés par le Gouvernement.

La récompense appropriée qui répond le mieux à cette préoccupation se trouve être une décoration dans un ordre *ad hoc*, en l'occurrence un Ordre du Mérite agricole, en égard au caractère de haute distinction qui lui demeure attaché.

Tel est, pour l'essentiel l'objet du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 mars 1982;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un Ordre du Mérite agricole, destiné à récompenser les agriculteurs, les sylviculteurs, les éleveurs et les pêcheurs ainsi que toutes personnes qui, dans l'exercice de fonctions publiques ou privées, auront rendu des services signalés dans les domaines de l'agriculture, de la protection de la nature et du reboisement, de l'élevage et de la pêche.

Art. 2. — L'Ordre du Mérite agricole comprend des grades ci-après :

- Chevalier;
- Officier
- Commandeur;

Art. 3. — L'insigne de l'Ordre du Mérite agricole consiste en une décoration et en un ruban.

La décoration se compose d'une plaque circulaire bordée de gousses d'arachides, émaillées brun clair et portant en son centre et de haut en bas, les motifs respectifs suivants : une tête de bovin, en couleur marron, des vagues d'océan bleu et des arbres à feuilles vertes et tronc marron.

Le ruban, de couleur bleu océan, est parcouru verticalement en son milieu, d'une raie marron et se trouve bordé de vert sur ses côtés.

Art. 4. — L'insigne de chevalier consiste en une plaque d'argent de 35 mm de diamètre, suspendue à un ruban moiré de 32 mm de largeur.

L'insigne d'officier consiste en une plaque en or de 35 mm de diamètre, suspendue à un ruban moiré de 32 mm de large, avec une rosette de 22 mm de diamètre.

L'insigne de commandeur identique à celui d'officier, est suspendue à une cravate de même couleur que le ruban.

Le ruban peut être porté sans décoration. Les officiers portent une rosette. Les commandeurs portent une rosette posée sur un galon d'argent.

Art. 5. — Pour être nommé au grade de chevalier, il faut être âgé de 25 ans au moins et jouir de ses droits civils et civiques.

Une ancienneté minimale de 5 ans au grade immédiat ou de commandeur.

Toutefois, il peut être dérogé aux conditions d'ancienneté prévues au présent article, si le candidat justifie de services exceptionnels.

Art. 6. — L'Ordre du Mérite agricole peut être exceptionnellement décerné aux étrangers, au même titre et pour les mêmes services, que les citoyens sénégalais.

Art. 7. — Les nominations et promotions ont lieu, sauf circonstances exceptionnelles, chaque année, à l'occasion de la célébration de la Fête nationale de l'Indépendance.

Les nominations et promotions sont prononcées par décret, sur la proposition du Premier Ministre, du Ministre chargé du Développement rural, du Ministre chargé des Eaux et Forêts ou du Ministre chargé de la Pêche maritime.

Un décret détermine les contingents de décorations à attribuer chaque année aux différents grades ainsi que leur répartition entre départements ministériels concernés.

Art. 8. — Le titulaire de l'Ordre du Mérite agricole reçoit un brevet.

Art. 9. — La suspension temporaire ou la radiation définitive est prononcée par décret, pour cause d'indignité, sur la proposition du ministre compétent.

Art. 10. — Un Conseil de l'Ordre du Mérite agricole est institué auprès du Ministre chargé de l'Agriculture ou de l'Elevage.

Le Conseil de l'Ordre du Mérite agricole comprend :

- le Ministre chargé de l'Agriculture ou de l'Elevage, président;
- un représentant du Président de la République;
- un représentant du Premier Ministre;
- le Ministre chargé de la Pêche maritime;
- le Ministre chargé des Eaux et Forêts;
- le Ministre chargé de la Recherche agronomique;
- un membre du Conseil de l'Ordre national du Lion, désigné par le Grand Chancelier de l'Ordre national.

Les membres du Conseil autres que les ministres, sont nommés par décret.

Art. 11. — Le Conseil donne son avis sur les nominations et les promotions dans l'Ordre du Mérite agricole. Il est consulté sur toute décision concernant l'Ordre notamment sur la détermination du nombre de décorations à allouer au titre de chaque ministère ainsi que sur les mesures de suspension ou de radiation prévues à l'article 10.

Art. 12. — Le Secrétariat du Conseil de l'Ordre est assuré par un haut fonctionnaire, titulaire de l'Ordre national du Lion ou de l'Ordre du Mérite agricole, désigné par le Ministre chargé du Développement rural.

Art. 13. — Le Ministre du Développement rural, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 août 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique, chargé
de la Recherche scientifique et technique.
Jacques DIOUF.

Pour le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre du Développement
rural, chargé des Eaux et Forêts
absent :

Le Ministre chargé de l'interim,
Robert SAGNA.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre du Développement rural,
chargé de la Pêche maritime
Robert SAGNA

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

ARRETE n° 8211 S.E.E.F.-CAB. en date du 30 juillet 1982
portant création et fonctionnement du projet de mise en
valeur des forêts de Casamance-Tobor.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS,

Vu la Constitution;

Vu le Code forestier;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité, modifié;

Vu le décret n° 78-360 du 5 mai 1978 portant modification des taxes d'exploitation forestières et instituant de nouvelles taxes;

Vu le décret n° 81-125 du 17 février 1981 organisant le Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts;

Vu le décret n° 81-885 du 8 septembre 1981 portant organisation de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses;

Vu la convention SEN-78-002 du 27 août 1979 signée entre le PNUD, la FAO, l'UNSO et le Gouvernement du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé dans la Région de Casamance (Département de Bignona) un projet autonome de développement forestier appelé « Projet de Protection et de Mise en Valeur des Forêts de Casamance » (PROMIVA-FOC).

Le siège du projet est fixé à Ziguinchor.

Chapitre premier Objectifs du projet

Art. 2. — Le Projet de Protection et de Mise en Valeur des Forêts de Casamance a pour objectifs :

— la protection des forêts avec un réseau interne et externe de pare-feux les compartimentant en blocs de 400 à 600 hectares;

— l'amélioration avec;

— reboisement ou mise en défens des zones totalisant moins de 20 semenciers d'essences principales par hectare ;

— enrichissement des zones ayant entre 20 et 40 semenciers à l'hectare ;

— coupe d'ensemencement au niveau des zones comprenant plus de 40 semenciers à l'hectare ;

— la transformation et la commercialisation du matériel ligneux provenant des opérations de protection et d'amélioration afin de contribuer aux besoins ligneux du pays.

Chapitre 2 Structure interne

Art. 3. — Sous l'autorité du Ministre chargé des Eaux et Forêts et sous la tutelle technique du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, le Projet de Mise en Valeur des Forêts de Casamance est dirigé par un ingénieur des Eaux et Forêts ou par un ingénieur des travaux des Eaux et Forêts, expérimenté.

Il prend le titre de Directeur du Projet.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 4. — Le Directeur du Projet est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints nommés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 5. — Le Directeur du Projet de Protection et de Mise en Valeur des Forêts de Casamance (PROMIVAFOC), est chargé :

— d'assurer la direction, la coordination et l'animation de toutes les activités du projet;

— de veiller à l'exécution des décisions prises par le Comité de Surveillance et par le Comité technique et approuvées par le Ministre chargé des Eaux et Forêts;

— d'assurer la gestion administrative et financière du projet;

— d'élaborer les propositions de budget et de proposer le plafond des caisses d'avance du projet;

— de présenter à chaque session au Comité de Surveillance la situation financière, l'état d'exécution des programmes et les activités à envisager;

— d'assurer le secrétariat du Comité de Surveillance et du Comité technique;

— d'administrer les crédits mis en place.

Art. 6. — Le Projet de Protection et de Mise en Valeur des Forêts de Casamance comprend :

- un Service administratif et financier;
- une Division Equipement, Entretien, Maintenance du Matériel;
- une Division Sylviculture et Reboisement;
- une Division Industrie;
- une Division Vulgarisation et Sensibilisation.

Art. 7. — Le Service administratif et financier est dirigé par un agent comptable qui a rang de comptable public.

Il comprend trois bureaux;

- le Bureau du Personnel;
- le Bureau de la Comptabilité Matière;
- le Bureau de la Comptabilité financière.

Art. 8. — Le Service administratif et financier assure :

— la préparation d'un plan de gestion administratif et financier conforme au système comptable national qui a été mis en application;

— la mise au point d'une méthode de calcul des coûts des différents facteurs composant le prix de revient (prix de revient, prix de vente des produits, etc.);

— la préparation des dispositions spéciales pour un fonds de roulement qui doit assurer les disponibilités financières pour le fonctionnement et l'entretien de l'équipement;

— l'étude des différentes solutions possibles de commercialisation des produits et mise en application de la solution adoptée par le Gouvernement.

Art. 9. — La Division Equipement, Entretien et Maintenance du Matériel est responsable de la maintenance des engins et du magasin de pièces de rechange.

Elle comprend :

- un chef d'atelier;
- un expert mécanicien;
- une équipe de mécaniciens;
- des conducteurs d'engins.

Art. 10. — La Division Sylviculture et Reboisement s'occupe :

- des plantations (délimitation, pépinières, reboisement, aménagement des pare-feux);
- de l'aménagement de la forêt naturelle (enrichissement et coupe d'ensemencement);
- de la rénovation des plantations antérieures par nettoyage et éclaircies.

Art. 11. — La Division Sylviculture et Reboisement est dirigée par un ingénieur des travaux des Eaux et Forêts assisté d'un conseiller technique.

Art. 12. — La Division Industrie comprend les sections suivantes :

- la Section Exploitation;
- la Section Carbonisation;

- la Section Scierie;
- la Section Menuiserie.

Art. 13. — La Section Exploitation est gérée par un ingénieur des travaux des Eaux et Forêts conseillé par un expert associé et assisté par un agent technique des Eaux et Forêts.

Cette section assure l'exploitation des produits (bois d'œuvre et bois de carbonisation) sur pare-feux et aires de reboisement, d'une part, et en forêts, d'autre part.

Art. 14. — La Section Carbonisation est gérée par un ingénieur des travaux des Eaux et Forêts (I.T.E.F.) assisté de trois agents des travaux des Eaux et Forêts (A.T.E.F.). Cette section se base sur la meule casamançaise pour transformer tout le bois de carbonisation en charbon.

Art. 15. — La Section Scierie est dirigée par un ingénieur des travaux des Eaux et Forêts chargé de superviser les travaux de sciage des grumes reçues de l'exploitation.

Art. 16. — La Section Menuiserie a pour but de recevoir les petits sciages de la scierie et de promouvoir le teck.

Art. 17. — La Division Vulgarisation et Sensibilisation a pour mission l'intégration maximale des populations dans l'exécution du programme d'aménagement.

Chapitre 3

Suivi et contrôle du Projet.

Art. 18. — Les organes de suivi et de coordination du « PROMIVAFOC » sont les suivants :

- un Comité de Surveillance;
- un Comité technique.

Art. 19. — Le Comité de Surveillance est placé sous la présidence du Ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant, il comprend :

- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé du Plan;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;
- un représentant du Ministre de l'Hydraulique;
- le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses;
- le Gouverneur de la Région ou son représentant;
- l'inspecteur des Eaux et Forêts;
- le représentant de la source de financement.

Art. 20. — La liste nominative des représentants au Comité de Surveillance est établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur la proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 21. — Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable. Le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en vertu de laquelle il a été nommé ou à la demande de l'autorité dont il relève.

Art. 22. — Le Comité de Surveillance est chargé :

- de l'évaluation technique et financière, du suivi et de la réactualisation des objectifs du projet;
- d'examiner les projets présentés par le Directeur du Projet;
- de faire le point de l'avancement des objectifs assignés au projet;
- de proposer éventuellement des mesures de redressement et d'amélioration du fonctionnement du projet.

Art. 23. — Le Comité de Surveillance se réunit en tant que de besoin et, au moins deux fois par an, sur la convocation de son président.

Art. 24. — Le Comité technique comprend :

- le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, *président*;
- l'Inspecteur des Affaires techniques du Ministre chargé des Eaux et Forêts;
- le Directeur du Projet;
- l'inspecteur régional des Eaux et Forêts;
- le représentant de la source de financement;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine;
- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Art. 25. — La liste nominative des représentants du Comité technique est établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur la proposition des autorités dont ils relèvent.

Chapitre 4

Sources de financement

Art. 26. — Le Projet de Protection et de Mise en Valeur des Forêts de Casamance (PROMIVAFOC) est financé par deux sources :

- une source extérieure;
- une source interne.

Art. 27. — Le financement extérieur est constitué sur la base d'accord de crédit signé entre le PNUD, l'UNSO et la FAO.

Art. 28. — Le financement intérieur provient du budget national d'équipement (contrepartie sénégalaise).

Chapitre 5

Exécution financière

Art. 29. — L'agent comptable du projet est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle du projet.

Art. 30. — L'agent comptable est chargé de l'exécution et de la gestion du budget dont il rend compte périodiquement au Directeur du Projet, administrateur des crédits.

Art. 31. — Il est créé une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la vente :

- de bois d'œuvre;
- de charbon de bois;
- de plateau de sciage.

Art. 32. — Les caisses d'avance fonctionnent sur la demande du Directeur du Projet après justification des utilisations constatées.

Art. 33. — Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et le Directeur du Projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1982.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,

Cheikh Abdou Khadre CISSOKHO.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 82-406 du 26 juin 1982

portant réorganisation du Conseil national de l'Audio-visuel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-1052 du 15 octobre 1975 portant organisation du Ministère de l'Information et des Télécommunications;

Vu le décret n° 79-605 du 26 juin 1979 portant réorganisation du Conseil national de l'Audio-visuel;

Sur le rapport du Ministre de l'Information et des Télécommunications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil national de l'Audio-visuel est chargé d'assister et d'aider à la conception, à l'impulsion, à la coordination et à la planification de l'action du Gouvernement en matière d'éducation et d'information, par l'audio-visuel.

Dans ce cadre, le Conseil national de l'Audio-visuel peut formuler toute proposition, dans le sens de sa mission définie par le Gouvernement.

Pour ce faire, il doit :

- tenir en permanence à jour un fichier national des moyens audio-visuels existants;

- promouvoir le développement de ces moyens;

- susciter et orienter les recherches dans la perspective de l'élaboration d'une stratégie globale de l'audio-visuel;

- étudier tous les moyens susceptibles d'encourager la formation et l'éducation du public par l'expression audiovisuelle.

Art. 2. — Le Conseil national de l'Audio-visuel est présidé par le Ministre chargé de l'Information.

Art. 3. — Sont membres du Conseil national de l'Audio-visuel :

- un représentant de la Présidence de la République;

- un représentant de la Primature;

- un représentant du Ministre chargé de la Culture;

- un représentant du Ministre chargé des Finances;

- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

- représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;

- un représentant du Ministre chargé du Développement rural;

- un représentant du Ministre chargé de l'Information;

- un représentant du Ministre chargé de l'Action sociale;

- un représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine;

- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;

- un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;

- le Président-Directeur général de TELESENEGAL;

- le Directeur général de l'O.R.T.S.;

- le Président-Directeur général de la SIDECE;

- le Directeur de la Radiodiffusion nationale;

- le Directeur de la Télévision;

- le Chef du Service de la Télévision scolaire au Ministère de l'Education nationale;

- le Secrétaire permanent du Conseil.

Le Président du Conseil national de l'Audio-visuel peut appeler à siéger au Conseil toute personne dont la compétence lui paraît utile aux débats.

Art. 4. — Le Secrétariat du Conseil national de l'Audio-visuel est assuré par un fonctionnaire de la hiérarchie A désigné par le Président.

Art. 5. — Le Conseil national de l'Audio-visuel se réunit une fois par semestre, au moins, sur la convocation de son Président qui établit son ordre du jour.

Art. 6. — Le Conseil national de l'Audio-visuel peut se subdiviser en comités de réflexion ou groupes de travail qui doivent rendre compte au Président de leurs travaux qui seront inscrits à l'ordre du jour des réunions du Conseil.

Art. 7. — Sont créés, sous la présidence des gouverneurs, des comités régionaux de l'Audio-visuel dont les membres, choisis parmi les responsables des services concernés de la région, sont désignés par arrêté du gouverneur.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 79-605 du 26 juin 1979.

Art. 9. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications

Djibo KA.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 29 décembre 1982, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 3 ha, 30 a et 88 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alassane Diop, administrateur de Société, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 16 novembre 1981, n° 847.

Le jeudi 23 décembre 1982, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, D.V.F., consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de 7 a et 77 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mactar Gaye tailleur, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 7 décembre 1981, n° 848.

Le jeudi 9 décembre 1982, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bayakh, Sous-Préfecture de Pout, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 3 ha, 9 a et 3 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alioune Khaly Bâ, agent de Banque à la B.N.D.S., suivant réquisition du 12 décembre 1982, n° 849.

Le vendredi 17 décembre 1982, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Madaro, Sous-Préfecture de Thiénaba, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 53 a et 71 ca et borné à l'Est, par le titre foncier n° 3041; à l'Ouest, par le titre foncier n° 3040 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ibrahima Diop, cheminot en retraite, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 13 janvier 1982, n° 854.

Le lundi 8 novembre 1982, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Matar Dramé, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 41 ha, 52 a et 61 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cheikh Abdoul Ahad Mbacké, Khalif général des Mourides à Touba, suivant réquisition du 22 janvier 1982, n° 856.

Le jeudi 11 novembre 1982, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boukhou, Sous-Préfecture de Nguékokh, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 13 ha, 16 a et 78 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdoulaye Sow, entrepreneur, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 22 janvier 1982, n° 857.

Le jeudi 25 novembre 1982, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Mbaba, Département de Thiès, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 15 ha, 10 a et 47 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadj Abdoul Aziz Sy, Khalif général des Tidianes à Tivaouane, suivant réquisition du 25 janvier 1982, n° 860.

Le Mercredi 17 novembre 1982, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tchikao (hors zone communale), Département de Thiès, consistant en un terrain à usage d'habitation, d'une contenance de 5 a et 35 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djibril Gassama, électricien, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 25 janvier 1982, n° 861.

Le mardi 21 décembre 1982, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane, consistant en un terrain urbain à usage d'habitation, d'une contenance de 26 a et 40 ca et borné au Sud, par les titres fonciers n°s 966 et 967 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moustapha Diop, gendarme en retraite, demeurant à Meckhé, suivant réquisition du 2 février 1982, n° 864.

Le mercredi 1^{er} décembre 1982, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mbourouck, Sous-Préfecture de Nguékokh, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 4 ha, 15 a et 4 ca et borné au Sud, par le titre foncier n° 3576 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadj Cheikh Baba Touré, marabout à Dakar, suivant réquisition du 17 mars 1982, n° 868.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Balla DIAO.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition, n° 68, déposée le 26 juillet 1982, le receveur des Domaines de Diourbel, demeurant à l'immeuble des Contributions diverses, rue Moustapha Mbacké à Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-313 du 17 mai 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 42.002 mètres carrés, situé à Diourbel et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la cession prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-313 du 17 mai 1982;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ DEVAUMET & BA "SODEBA"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 9, rue HUART - DAKAR

R. C. N° 82 b 54 DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du 19 mars 1982 et à Dakar, du 24 mars 1982, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 24 mars 1982, il a été établi, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- toutes opérations généralement se rapportant au commerce d'importation et d'exportation de marchandises de toute provenance et de produits de toute nature, l'achat et la vente, la préparation, l'extraction, la production, la fabrication de tous produits et marchandises;
- la création, l'achat, la reprise ou l'exploitation directe, en régie ou autrement de tous établissements, maisons de commerce, l'achat, la construction, la location de tous immeubles jugés utiles à la société ainsi que leur vente;
- la commission, la représentation;
- l'exploitation de toutes entreprises minières, agricoles, industrielles et commerciales;

— l'armement, l'acquisition, et la vente de tous navires et leur exploitation;

— la participation directe ou indirecte dans toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, ou minières pouvant se rattacher à tous les objets précités soit par création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, association en participation ou autrement;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, maritimes, minières, agricoles, mobilières, immobilières et financières se rattachant de manière directe ou indirecte aux objets ci-dessus.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DEVAUMET ET BA » en abrégé (SODEBA).

Son siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal), 6, rue HUART.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus auxdits statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer en numéraire et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'après autorisation des associés.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

La Société « DEVES & CHAUMET », société anonyme ayant son siège social à Dakar, 6, rue HUART, est nommée gérante de la société avec la signature sociale.

Elle jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Afrique nouvelle » n° 1715 du 19 au 25 mai 1982.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 5 avril 1982.

Pour extrait et mention
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE PIÈCES AUTOMOBILES "SOCOPA"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 2, route de Rufisque - DAKAR

R. C. N° 82 b 79 DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, les 7 et 27 avril 1982, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- la vente de pièces détachées et accessoires neufs ou d'occasion;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE COMMERCIALE DE PIECES AUTOMOBILES » en abrégé (SO-COPA).

Son siège social est fixé à Dakar, km 2, route de Rufisque.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 1000 parts sociales de 1000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'après autorisation des associés.

La société est administrée par un gérant unique, nommé par décision ordinaire des associés.

M. Allé Dieng, demeurant à Dakar, km 7, route de Rufisque, est nommé gérant de la société, avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à la société.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil », n° 3623 du 24 mai 1982.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 19 mai 1982.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

LA SÉNÉGALAISE DE CHANDELLERIE ET DE PRODUITS EN CIRE "S C P C"

Société à responsabilité limitée au capital de 26.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : rue Dial Diop angle avenue Faidherbe
(Immeuble BRACHET) - DAKAR

R. C. N° 82 b 73 DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 27 avril 1982, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- la fabrication de bougies d'éclairage, décoratives, et pour tous usages;
- l'importation de matières premières, et de machines servant à la fabrication desdites bougies;
- la représentation au Sénégal de marques et procédés de fabrications;
- la création d'autres industries telle que la savonnerie, la fabrication de craies scolaires;
- et généralement, toutes opérations industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directe-

ment ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser l'extension, y compris la prise, sous toutes formes d'intérêts et participations dans toutes entreprises ou sociétés sénégalaises ou étrangères.

La société a pris la dénomination de « LA SÉNÉGALAISE DE CHANDELLERIE ET DE PRODUITS EN CIRE », en abrégé (S.E.P.C.).

Son siège social est fixé à Dakar, rue Dial-Diop angle avenue Faidherbe, (Immeuble BRACHET), B.P. n° 1634.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du 23 avril 1982, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus leurs apports.

Son capital social est fixé à la somme de 26.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 26.000 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'après autorisation des associés.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Mamadou Lô, demeurant à Dakar, Point E, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 3621 des 22 et 23 mai 1982. Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 18 mai 1982.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4910 du Journal officiel en date du 18 septembre 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 octobre 1982.

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE.